



POUVOIR JUDICIAIRE

P/7661/2021

AARP/290/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 24 août 2023

Entre

A_____, partie plaignante, comparant par M^e Sarah EL-ABSHIHY, avocate,
ETC avocats, Grand-Rue 20, case postale 1205, 1820 Montreux,

appelante,

contre le jugement JTCO/75/2023 rendu le 16 juin 2023 par le Tribunal correctionnel,

et

B_____, domicilié _____, comparant par M^e C_____, avocat,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Catherine GAVIN, présidente ; Madame Gaëlle VAN HOVE et
Monsieur Gregory ORCI, juges.**

Vu le jugement du Tribunal correctionnel du 16 juin 2023 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A_____ ;

Vu le courrier du 23 août 2023 de A_____ qui indique renoncer à former appel ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 375.-, qui comprennent un émolument de CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à l'Office cantonal de la population et des migrations et au Service de l'application des peines et mesures.

La greffière :

Lylia BERTSCHY

La présidente :

Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	100.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	200.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	375.00